



DEVOIR D'ENTRETIEN DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS EN FORMATION

AIDE-MÉMOIRE

À L'INTENTION
DES PERSONNES
EN FORMATION

CONDITIONS VALABLES UNIQUEMENT DANS LE CANTON DE VAUD

LE DEVOIR D'ENTRETIEN DES PARENTS ET SA DURÉE

Le principe

Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. Ce devoir dure jusqu'à la majorité de l'enfant (18 ans) et peut se prolonger au-delà si l'enfant n'a pas acquis de formation appropriée.

Concrètement cela signifie que les parents contribuent ensemble, chacun selon ses capacités, à l'entretien convenable de l'enfant. L'entretien comprend aussi bien l'entretien en nature (soins, éducation) que l'entretien financier (prestations pécuniaires) (276 al. 1 CC).

AVANT la majorité :

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime [sur] les autres obligations d'entretien du droit de la famille (276a al. 1 CC). Ce devoir d'entretien prime, par exemple, sur l'entretien des frères et sœurs majeurs en formation.

APRÈS la majorité, l'obligation d'entretien subsiste aux conditions suivantes :

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC).

Quelle est la durée de l'obligation d'entretien ?

Il n'y a pas de limite d'âge à l'entretien de l'enfant majeur fixée dans la loi, cela peut même aller au-delà de 25 ans. Ainsi, si les ressources des parents le permettent, le devoir d'entretien s'éteint lorsque l'enfant majeur a acquis une **formation appropriée** dans des **délais normaux**.

Ne restez pas seul·e avec vos difficultés, adressez-vous à Jet Service.

Que signifie le terme «formation appropriée» ?

Il s'agit de tout le processus qui s'étend de la scolarité obligatoire jusqu'au terme de la formation professionnelle visée. Dans un cursus ordinaire, le certificat d'apprentissage (CFC) ou encore le baccalauréat (la maturité) seront considérés comme des étapes intermédiaires si l'étudiant·e a obtenu ce titre uniquement pour accéder à une formation plus poussée ou plus spécialisée (ex : pour intégrer une HES ou pour entrer à l'Université). Le but du maintien de l'obligation d'entretien après les 18 ans est de permettre à l'enfant majeur d'acquérir ce qui est nécessaire pour le rendre autonome (CFC, Bachelor, Master, etc.) dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes.

Que signifie le terme «délais normaux» ?

Le temps nécessaire à l'étudiant·e pour accomplir sa formation. On n'exige pas un parcours idéal. Un échec occasionnel ou une brève période infructueuse (ex : changement de filière) ne veut pas dire que la durée de formation est anormalement prolongée. Par contre, il peut être exigé que la personne étudiante démontre qu'elle a obtenu des succès ou réussi des examens et qu'elle suit sa formation dans le cours normal des études.

Qu'arrive-t-il lorsque la formation scolaire ou académique est suspendue?

En cas d'interruption de formation pour des raisons objectives (ex: service militaire ou civil, naissance, accident, maladie, etc.) ou pour effectuer des compléments de formation (ex : stage, cours de langue), le devoir d'entretien subsiste. Par contre, la contribution peut être diminuée du revenu réalisé durant l'interruption.

En revanche, si l'étudiant·e choisit de prendre une année sabbatique avant la formation, la contribution d'entretien sera suspendue et reprendra lorsque la formation initiale débutera.

COMMENT ESTIMER LE MONTANT D'UNE CONTRIBUTION D'ENTRETIEN ?

Si les parents vivent ensemble

Les parents sont libres de s'organiser comme ils l'entendent durant la vie commune, il n'est ainsi pas nécessaire d'établir une convention fixant l'entretien de l'enfant.

Si les parents vivent séparément

Lorsque les parents sont séparés officiellement ou di-

vorcés, la justice établit une convention entre les parents. En principe, ce jugement prévoit une pension alimentaire chiffrée pour les enfants, jusqu'à la majorité et/ou au-delà.

En ce qui concerne les parents non mariés, ceux-ci ont la possibilité d'établir une convention d'entretien. Cette dernière doit être soumise pour approbation à la Justice de paix du canton de Vaud si l'enfant est mineur.

QUE FAIRE SI LES PARENTS REFUSENT DE REMPLIR LEUR OBLIGATION D'ENTRETIEN ?

1. Discussion et négociation avec les parents

En cas de mésentente, Jet Service peut écrire un courrier aux parents afin de leur rappeler leur devoir d'entretien et évaluer la contribution adéquate. Notre expérience montre que cette discussion se déroule plus aisément avec un budget mensuel précis fixant l'aide financière nécessaire pour la durée de la formation.

On trouve des exemples de budget sur les sites suivants :



bit.ly/ciao-argent

bit.ly/budget-conseils-CH



Vous pouvez vous adresser à Jet Service pour établir un budget.

Aide financière des parents: privilégier un versement mensuel sur le compte bancaire ou postal de l'enfant afin d'éviter de mêler finances et relation.

2. Avance sur pension alimentaire

Si un parent ne paie pas la contribution d'entretien fixée par jugement ou convention, il est possible d'obtenir le soutien du Bureau de recouvrement et d'avance sur pension alimentaire (BRAPA). Ce soutien est accordé à l'enfant majeur qui ne reçoit pas de pension alimentaire pour autant qu'un document écrit et signé atteste de l'obligation d'entretien des parents au-delà de la majorité. Ce document peut être un jugement de divorce ou une convention d'entretien.

bit.ly/avances-pens-alim-vd



3. Médiation via l'Office des bourses pour établir une convention d'entretien

En cas de refus des parents de contribuer à l'entretien, l'enfant en formation ou l'Office des bourses peut proposer une médiation auprès d'un service neutre. Ceci afin d'examiner l'existence de dissensions familiales établies et fixer, ou exclure, la contribution d'entretien du parent ou des parents.

4. Action alimentaire en justice

En cas de conflit persistant portant sur le versement ou non d'une pension alimentaire, ou la fixation d'une contribution d'entretien, l'enfant majeur devra agir, avec l'aide d'un·e avocat·e, auprès du tribunal civil.

En cas de difficultés pour :

- établir un budget ;
- écrire un courrier à vos parents pour leur rappeler leur devoir d'entretien ;
- comprendre une décision ;
- déposer une demande de prestation ;
- établir une convention ;
- connaître les démarches pour une action alimentaire en justice.

Jet Service - CSP Vaud

Avenue de Rumine 2

1005 Lausanne

021 560 60 30

jet.service@csp-vd.ch

www.csp.ch/jetservice

**JET SERVICE EST
LÀ POUR VOUS !**

